

Cour d'Appel de Paris

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de CRÉTEIL

Tribunal de Grande Instance de Créteil

Jugement du : 28/04/2014
13ème chambre correctionnelle
N° minute : 432
N° parquet : 14116000006

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Créteil le VINGT-HUIT AVRIL
DEUX MILLE QUATORZE,

Composé de :

Président : Monsieur BONDUELLE Matthieu

Assesseurs : Monsieur JOUCK Thomas
Monsieur PIEROTTI Francis

Assistés de Madame CREUZOT-GEORGE Anne, greffière,

en présence de Madame BITTER Claude, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED] (ne)
de [REDACTED]
Nationalité : française
Situation familiale : [REDACTED]
Situation professionnelle : sans emploi,
Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : 9 [REDACTED] Georges Fourreau 94420 LE PLESSIS TRÉVISE

Situation pénale : détenu provisoirement au Centre Pénitentiaire de Fresnes
Mandat de dépôt en date du 26/04/2014

Comparant assisté de Maître CLAIR Chloé avocate au barreau de CRETEIL,
commise d'office,

Prévenu du chef de :

VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN ASCENDANT OU UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME faits commis le 22 avril 2014 à LE PLESSIS TREVISE et dans le Val-de-Marne

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Averti par le président qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, [REDACTED] a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité a été soulevée par le conseil de [REDACTED], relative à la fermeture au public du palais de justice à partir de dix-neuf heures et à l'atteinte ainsi portée au principe de la publicité des débats s'agissant de la présente affaire examinée postérieurement à cette heure.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Maitre ROSSI Danny assistant [REDACTED] administrateur ad-hoc représentant la victime a été entendu sur ses demandes ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maitre CLAIR Chloé, conseil de [REDACTED], a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal s'est retiré pour délibérer.

A l'issue de ce délibéré, l'audience étant reprise, le président a indiqué que :

- le tribunal avait décidé de solliciter l'ouverture des portes du palais de justice afin d'assurer la publicité effective des débats ;
- les fonctionnaires de police affectés à la garde du palais de justice venaient de procéder à cette ouverture ;
- le tribunal avait décidé de rouvrir les débats afin que ceux-ci se tiennent publiquement.

Le président a indiqué que compte tenu de l'heure avancée, le renvoi de l'affaire était envisagé. Invités à formuler des observations sur ce point, le ministère public et le conseil de [REDACTED] n'en ont formulé aucune.

Le président a dès lors fait état des éléments de la procédure relatives à la personnalité et à la situation du prévenu.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions sur les conditions du renvoi.

Maître CLAIR Chloé, conseil de l' [REDACTED] a été entendue en sa plaidoirie sur les conditions du renvoi.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

- Arguments en présence :

Attendu que la défense a fait observer que l'examen de la présente affaire avait débuté après la fermeture du palais de justice, rendu impossible d'accès à toute personne qui ne s'y trouvait pas déjà ;

Qu'elle a justifié de cet état de fait, au demeurant non contesté par le ministère public et connu de l'ensemble des personnels du tribunal de grande instance, par la production d'une photographie de l'avertissement écrit apposé sur les portes d'entrée du palais de justice, dont les termes sont les suivants : « *Le public est avisé qu'à compter du 14 octobre 2013, aucune entrée ne se fera après 19h00, toute sortie vers l'extérieur après 19h00 sera définitive* » ;

Qu'elle s'est fondée sur cette situation pour demander au tribunal, oralement et dans des conclusions écrites, de constater la violation des articles 400 et 592 du code de procédure pénale ainsi que l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'assurer une audience publique, de dire et juger qu'il n'est pas en mesure de rendre une décision conforme aux articles susvisés sous peine de nullité et de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite ;

Qu'en réplique, le ministère public a indiqué oralement qu'aucune atteinte n'avait été portée au principe de la publicité des débats dès lors que des personnes se trouvaient encore dans la salle d'audience et dans l'enceinte du palais de justice, que les portes de ladite salle étaient demeurées ouvertes et que l'avertissement apposé sur les portes d'entrée du palais de justice permettait à chacun de s'organiser en conséquence pour assister aux débats ;

- Droit positif :

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 400 alinéa 1er du code de procédure pénale que les audiences correctionnelles sont publiques et de celles de l'article 592 dudit code que doivent être déclarées nulles les décisions qui, sous réserve des exceptions prévues par la loi, n'ont pas été rendues ou dont les débats n'ont pas eu lieu en audience publique ;

Qu'il s'agit-là de l'application, en matière correctionnelle, d'une exigence définie comme un « *principe général du droit* » devant les juridictions judiciaires par le Conseil d'Etat (CE, 4 octobre 1974, *Dame David*), un « *principe essentiel de la procédure* » par la Cour de cassation (Cass. crim., 10 juillet 1974) ou encore un « *principe fondamental consacré par l'article 6§1* » de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Håkansson et Sturesson c. Suède*, 21 février 1990) ;

Que ce principe de la publicité des débats judiciaires est par ailleurs consacré par l'article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution du 16 décembre 1966 et publié par le décret n°81-76 du 29 janvier 1981 ;

Qu'il trouve également à s'appliquer en matière criminelle en vertu de l'article 306 du code de procédure pénale ;

Que ce principe général de procédure pénale, dont la valeur juridique est ainsi très élevée, connaît des dérogations qui, compte tenu précisément de ce niveau de protection, doivent être envisagées strictement ;

Que, selon les termes de la Cour de cassation, il s'agit d'une « *règle d'ordre public qui ne souffre d'exceptions que dans les cas limitativement déterminés par la loi* » (Cass. crim., 17 mars 1970) ;

Qu'ainsi, en matière correctionnelle, l'article 400 alinéa 2 du code de procédure pénale dispose que « *le tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers, ordonner, par jugement rendu en audience publique, que les débats aient lieu à huis-clos* » ;

Qu'il résulte de cette disposition que c'est par une décision juridictionnelle – du reste elle-même rendue en audience publique – et dans des hypothèses précises, appréciées souverainement par le tribunal correctionnel (Cass. crim., 18 juillet 1952, 11 décembre 1968, 13 mars 1969, 22 juin 1977), qu'il peut être porté atteinte audit principe ;

Qu'il incombe d'ailleurs à la juridiction de motiver sa décision « *en indiquant les effets de la publicité des débats* » (Cass. crim., 18 juillet 1952, 17 mars 1970), car il lui « *appartient (...) de vérifier par elle-même si la publicité est dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers* » (Cass. crim., 17 septembre 2008) ;

Qu'à cet égard, le simple visa de l'article 400 du code de procédure pénale, des réquisitions du ministère public ou de la demande de la partie civile ne saurait suffire (Cass. crim., 19 juin 1914, 1er décembre 1932, 17 mars 1970, 17 octobre 2001) ;

Que, par ailleurs, la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler qu'il était contraire au principe de la publicité des débats de réserver l'accès de la salle d'audience à certaines personnes, quel qu'en soit le nombre (Cass. crim., 11 août 1887) ;

Qu'enfin, il doit être souligné que la juridiction concernée « *a seule le pouvoir de déclarer que la publicité des débats est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs et de prononcer le huis clos* » (Cass. crim., 12 février 1986), étant seulement rappelé que le président du tribunal correctionnel, qui a la police de l'audience (art. 401 du code de

procédure pénale), peut quant à lui interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux et ordonner l'expulsion de la salle d'audience du prévenu ou de l'assistant qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit (art. 402, 404 et 405 du code de procédure pénale) ;

- Décision :

Attendu qu'il est constant qu'en l'espèce l'accès du public au palais de justice était empêché à compter de 19h00 et que les débats relatifs à la présente affaire ont débuté postérieurement à cette heure ;

Que, de même, il est constant que cet empêchement n'a pas été décidé par le tribunal correctionnel ni par son président, mais résulte d'une consigne du président du tribunal de grande instance en sa qualité de chef d'établissement ;

Que, dès lors, des personnes souhaitant assister aux débats ont pu en être empêchées du fait d'une décision à caractère administratif ne répondant en rien aux conditions posées par la loi et la jurisprudence ci-dessus rappelées ;

Qu'il ne saurait à cet égard être soutenu que la fermeture des portes du palais de justice était sans incidence sur l'accès à la salle d'audience ;

Qu'en effet, il est à l'évidence nécessaire de pouvoir pénétrer dans le palais de justice pour pouvoir accéder à la salle d'audience elle-même ;

Que, par ailleurs, aucune disposition légale ne vient restreindre la portée du principe susvisé en énonçant soit que la présence au sein de la salle d'audience ou du palais de justice de personnes différentes des professionnels concernés suffirait à remplir la condition de publicité, soit qu'il appartiendrait au public de veiller lui-même à l'effectivité de son droit d'accès en respectant des horaires d'ouverture imposés ;

Qu'à l'inverse, il résulte sans ambiguïté de l'état du droit positif que le libre accès du public à la salle d'audience doit être garanti pour tous, sans distinction ni restriction hors des exceptions spécialement prévues et encadrées par la loi, la publicité des débats visant à permettre que toute personne qui le souhaite puisse y assister, et non seulement une cohorte plus ou moins déterminée de personnes, dans la seule limite des capacités d'accueil de la salle (Trib. corr. Lille, 2 juillet 1987) ;

Que, dès lors, le tribunal a décidé de solliciter l'ouverture des portes du palais de justice afin d'assurer la publicité effective des débats et, le libre accès au palais rétabli, de rouvrir les débats, de sorte que si c'est à bon droit que la défense a contesté l'absence de publicité de l'audience, il a été remédié à cette difficulté et il n'y a pas lieu de faire droit à ses demandes ;

SUR LES MODALITES DU RENVOI :

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire au regard de l'heure avancée ;

Attendu que les obligations d'une mesure de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique auxquelles la personne peut être astreinte se révèlent suffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137 du code de procédure pénale ;

Qu'à titre de mesure de sûreté, il est nécessaire de placer [REDACTED] sous contrôle judiciaire ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED],

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

REJETTE l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu après avoir remédié à la difficulté soulevée, en l'espèce en faisant rétablir l'accès du palais de justice au public ;

SUR LE FOND :

RENVOIE l'affaire en ce qui concerne [REDACTED] Ne, [REDACTED] [REDACTED] Roger, DE [REDACTED] épouse [REDACTED] D et [REDACTED] à

l'audience du 12 mai 2014 à 13:00

devant la 13ème chambre correctionnelle du Tribunal Correctionnel de Créteil ;

ORDONNE le placement sous contrôle judiciaire de [REDACTED], qui sera astreint à se soumettre aux obligations suivantes :

- Se soumettre à un traitement médical : psychologie et addictologie ;
- Interdiction de paraître au PLESSIS TREVISE jusqu'à l'audience du 12 mai 2014 ;
- S'abstenir d'entrer en relation avec son épouse et ses enfants ;
- Interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction, sa fille Emmanuelle ;
- Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés :
Le 29 avril 2014 puis deux fois par semaine au commissariat de CHENNEVIERE SUR MARNE
- Résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique et fixer sa résidence chez ses parents à Villiers sur Marne;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

Pour copie certifiée conforme

Le greffier,



LE PRESIDENT